



## QUELQUES INFORMATIONS DE LA FÉDÉRATION

Suite au décret n° 2017-1108 du 27 juin 2017 relatif aux dérogations à l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires publiques, publié le 28 juin 2017 au Journal officiel de la République française (JORF N° 0150).

### ARTICLES CODE DE L'ÉDUCATION CONCERNANT LE CONSEIL D'ÉCOLE

#### ✓ Extrait, **ARTICLE D411-1**

Le conseil d'école se réunit au moins une fois par trimestre, et obligatoirement dans les quinze jours suivant la proclamation des résultats des élections, sur un **ordre du jour adressé au moins huit jours** avant la date des réunions aux membres du conseil. **En outre, il peut également être réuni à la demande du directeur de l'école, du maire ou de la moitié de ses membres.**

#### ✓ Extrait, **ARTICLE D411-2**

Dans le cadre de l'élaboration du projet d'école à laquelle il est associé, **donne tous avis et présente toutes suggestions sur le fonctionnement de l'école et sur toutes les questions intéressant la vie de l'école**, et notamment sur :

- a) **Les actions pédagogiques et éducatives qui sont entreprises pour réaliser les objectifs nationaux du service public d'enseignement**
- b) L'utilisation des moyens alloués à l'école
- c) Les conditions de bonne intégration d'enfants handicapés
- d) Les activités périscolaires
- e) La restauration scolaire
- f) L'hygiène scolaire
- g) La protection et la sécurité des enfants dans le cadre scolaire et périscolaire notamment contre toutes les formes de violence et de discrimination, en particulier de harcèlement
- h) Le respect et la mise en application des valeurs et des principes de la République

### COMPETENCES EN MATIÈRE D'ORGANISATION DU TEMPS SCOLAIRE

L'article **D. 521-11** indique que :

« **Le conseil d'école intéressé** ou la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale intéressé **peut transmettre un projet d'organisation de la semaine scolaire au directeur académique des services de l'éducation nationale**, après avis de l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription d'enseignement du premier degré ».

Si le projet d'organisation du temps scolaire proposé par le conseil d'école diffère de celui du maire ou du président d'EPCI, l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription met en place une concertation qui doit permettre de rapprocher les deux projets. En dernier ressort, **c'est le directeur académique qui arrête l'organisation du temps scolaire des écoles concernées.**

**Le directeur académique, agissant sur délégation du recteur d'académie, est en effet compétent pour décider de l'organisation du temps scolaire dans les écoles.**

Il considère en priorité l'intérêt des élèves, veille à la compatibilité de l'aménagement proposé avec le cadre réglementaire national et avec l'organisation du service, au respect de la possibilité de recevoir une instruction religieuse et le cas échéant, à la cohérence avec le projet éducatif territorial.

Avant d'arrêter définitivement l'organisation du temps scolaire, le directeur académique sollicite l'avis des maires ou des présidents d'EPCI concernés. Il consulte en parallèle le conseil général compétent en matière d'organisation et de financement du transport scolaire. **Après consultation du conseil départemental de l'Education nationale, les décisions prises par le directeur académique pour fixer les horaires d'entrée et de sortie des écoles sont annexées au règlement type départemental.**

L'organisation du temps scolaire est décidée pour **une période de trois ans maximum**. Dans le cadre de la préparation de la rentrée scolaire, **un conseil d'école, un maire ou un président d'EPCI, peut avant la fin de la période de trois ans, demander au directeur académique un réaménagement du temps scolaire.**

**La refondation de l'école consacre l'existence du conseil d'école au niveau législatif et accroît significativement ses compétences**

La loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République inscrit le conseil d'école dans la loi, à l'article L. 411-1 du code de l'éducation. Le comité des parents, simple démembrement du conseil d'école, disparaît. **Le conseil d'école est ainsi consacré** - au moins sur le plan symbolique - **comme l'instance principale de la concertation et du pilotage de l'école élémentaire et maternelle**. L'article L. 411-1 du code de l'éducation dispose que le conseil d'école « réunit les représentants de la communauté éducative et donne son avis sur les principales questions de la vie scolaire » ; il renvoie au pouvoir réglementaire la composition et les attributions du conseil d'école. En outre, le rapport annexé de la loi prévoit « de veiller à ce que tous les parents soient véritablement associés aux projets éducatifs d'école ou d'établissement ».

Le décret n° 2013-983 du 4 novembre 2013 ne modifie qu'à la marge la composition du conseil d'école, en permettant la représentation de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI), lorsque les dépenses de fonctionnement de l'école lui ont été transférées, par le biais du président de cet établissement ou de son représentant.

En revanche, **les attributions du conseil d'école sont substantiellement étendues** : aux actions éducatives - et non plus seulement pédagogiques - entreprises **en vue de « réaliser les objectifs nationaux du service public d'enseignement »**, à la lutte contre les violences, la discrimination et le harcèlement à l'école, ainsi qu'au respect et la mise en application des valeurs et des principes de la République. Le conseil d'école donne également son accord sur le programme d'action établi par le conseil école-collège et pour l'organisation des activités complémentaires éducatives, sportives et culturelles.

- ✓ Seules les décisions figurant à l'ordre du jour du conseil d'école, peuvent donner lieu à décision ou avis.
- ✓ Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés.
- ✓ Pas de quorum pour le conseil d'école
- ✓ Les règles de fonctionnement du conseil sont contenues dans le règlement intérieur du conseil d'école qui voté par les membres titulaires. Ce règlement intérieur, qui n'est pas obligatoire, ne peut être contradictoire avec le décret qui institue le conseil d'école.

\* Circulaire n° 2014-063 du 9 mai 2014 relative aux modalités de mise en oeuvre des expérimentations relatives à l'organisation des rythmes scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires prévues par le décret n° 2014-457 du 7 mai 2014.

## COMMENT CHANGER DE RYTHME SCOLAIRE ?

Le décret permet une dérogation supplémentaire à l'organisation actuelle de la semaine scolaire : répartir la semaine scolaire sur huit demi-journées, ne comprenant pas 5 matinées. **Il faut toutefois que les conseils d'école ainsi que les mairies soient d'accord et en fassent la demande conjointement.**

Le décret permet les modifications dès cette année, mais ne donne aucun délai quant aux avis donnés par les conseils d'école ou les maires, **ceux-ci ne dépendant pas de la date de parution du décret.** La seule instance qui doit être effectivement consultée après la parution du nouveau décret est le CDEN. La démarche concernant la demande de changement de rythmes scolaires dans une école reste la même que celle prévue pour les autres situations dérogatoires (demi-journée libérée, dispositif montagne...) du décret Hamon :

- Le conseil d'école doit **émettre un avis** inscrit au procès-verbal ;

*Il est possible d'organiser un vote à bulletin secret si un des membres le demande.*

- Transmission de cet avis, du conseil d'école, au maire, même si le maire est présent au conseil d'école. Le conseil municipal doit rédiger un courrier sur sa position au DASEN
- Si accord entre ces deux parties, conseil municipal et conseil d'école, la décision revient à IA/DASEN qui pourra statuer après avis du CDEN sur la situation.

La question des rythmes scolaires doit être couchée à l'ordre du jour, si les **rythmes scolaires** sont abordés en « questions diverses », les questions soulevées dans ce cadre pourront faire l'objet d'un vote que si l'ensemble des membres est d'accord. Si un seul s'oppose, le vote est reporté à la séance suivante du conseil d'école

Il n'y a pas d'obligation de faire un PEDT pour passer à la semaine de 4 jours.

## CONSEIL D'ECOLE ORDINAIRE OU EXTRAORDINAIRE

\*Le **conseil d'école ordinaire du troisième trimestre s'est déjà tenu** : les membres du conseil d'école ont voté sur la prochaine organisation de vos rythmes. Les résultats du vote doivent être consignés dans le PV du conseil d'école.

\*Le **conseil d'école ordinaire du troisième trimestre s'est déjà tenu mais les membres du conseil d'école n'ont pas voté sur la prochaine organisation de vos rythmes.** Il faut organiser un **conseil d'école extraordinaire** sur ce sujet et faire voter les membres du conseil d'école.

\*La mairie s'adresse directement par courrier ou par courriel à l'IA pour spécifier sa décision. Les écoles transmettent l'avis au maire et à leur IEN avec copie à l'IA pour spécifier la décision du conseil d'école. Comme précisé au paragraphe précédent, **il faut qu'il y ait consensus entre la décision du Conseil d'école et la décision de la mairie. In fine, c'est l'IA/DASEN qui tranchera.**

\***En absence de règle** dans les textes du conseil d'école, concernant le délai à respecter pour l'envoi de la convocation dans le cas d'un **conseil d'école extraordinaire**, nous pouvons dire qu'il n'y a **pas de délai réglementaire.**

## EXTRAIT DE LA RESOLUTION GENERALE DES DDEN

Adoptée au Congrès de Grenoble le 25 juin 2017

### Au nom de l'intérêt de l'enfant

Les DDEN revendiquent le maintien de la semaine de quatre jours et demi pour alléger les journées scolaires avec l'organisation gratuite des activités du temps périscolaire, encadrées par des personnels qualifiés.